



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.226/4
du 16 mai 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives
en matière de sécurité routière, à l'exception du statut
administratif et pécuniaire des agents'

Le 18 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, à l'exception du statut administratif et pécuniaire des agents'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mai 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mai 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Sauf à déterminer quelles seraient les dispositions du projet examiné qui ne trouveraient pas leur fondement juridique dans les différentes dispositions du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière' visées à l'alinéa 2, il n'est pas nécessaire de viser l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' au titre de fondement légal du projet.

Sous cette réserve, l'alinéa 1^{er} sera omis.

2. À l'alinéa 2, il convient d'ajouter à l'énumération des dispositions du décret du 4 avril 2019 procurant un fondement juridique au projet, les articles 18, alinéa 1^{er}, 44, § 2, et 59.

3. À l'alinéa 6, consacré au visa du rapport établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', la date du 5 mars 2021 sera remplacée par celle du 5 mars 2022.

La date du 11 avril sera également complétée par la mention de l'année, à savoir 2014.

4. À l'alinéa 11, la date du décret du 24 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité' sera également corrigée.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du projet sera complété par une définition des termes « État membre d'immatriculation », utilisés aux articles 12, § 4 et 16, § 2, du projet, et définie comme « l'État membre dans lequel est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise » par l'article 3, c), de la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du

11 mars 2015 'facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière'.

Article 6

L'article 6 du projet dispose :

« Les frais de procédure visés à l'article 28, § 10, du décret du 4 avril 2019, sont ceux calculés selon les modalités fixées à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat ».

L'article 28, § 10, du décret du 4 avril 2019 dispose effectivement que le Gouvernement peut déterminer des frais de procédure relatifs à la procédure de sanction administrative.

Comme le précise l'article 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire,

« l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

Le renvoi aux dispositions réglementaires relatives à la fixation du montant de cette indemnité n'est pas adéquat, s'agissant de la détermination des frais administratifs relatifs à une procédure de sanction administrative, et ne peut être considéré comme constituant une exécution correcte de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 28, § 10, du décret du 4 avril 2019.

L'article 6 du projet sera fondamentalement revu à la lumière de cette observation.

Article 8

Dans le membre de phrase introductif du paragraphe 2, il convient d'ajouter le mot « minorée » entre les mots « l'amende administrative » et « s'élève ».

Article 9

L'article 9 du projet dispose :

« La somme à consigner ou à récupérer dans les cas visés à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 4 avril 2019 ou dans le cas de l'application de l'article 36 du décret du 4 avril 2019 correspond, selon l'infraction considérée, au montant de l'amende administrative minorée ».

Cette disposition ne prend pas en compte le fait qu'en cas d'application de l'article 36 du décret du 4 avril 2019, le montant de l'amende administrative minorée exécutoire correspond au montant total des sommes dues si elles étaient perçues en vertu de l'article 33, majoré de trente-cinq pour cent.

Elle sera réexaminée sur ce point.

Article 10

1. L'article 15, § 1^{er}, du décret du 4 avril 2019 dispose :

« Les agents qualifiés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent également, en fonction des circonstances qui le justifient, donner des avertissements ou fixer à l'auteur de l'infraction un délai pour se mettre en règle ».

Cette disposition ne prévoit pas d'exception au principe selon lequel les infractions au décret et à ses arrêtés d'exécution sont constatées par procès-verbal.

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 4, du projet prévoit que

« les formulaires sont remplacés par un procès-verbal lorsque la somme n'est pas perçue au moment de la constatation de l'infraction ».

Ce faisant, la disposition en projet n'est pas conforme à l'article 15, § 1^{er}, du décret. Elle n'est, en outre pas compatible avec l'article 33, § 5, du même décret, lequel présuppose qu'un procès-verbal soit établi et transmis au conseiller de poursuite administrative même en cas de paiement de l'amende administrative minorée ¹.

2. L'observation qui précède vaut également pour le paragraphe 2, qui dispose :

« Le formulaire, remis à l'auteur de l'infraction, vaut transmission du procès-verbal conformément à l'article 15, § 3, alinéa 2, du décret du 4 avril 2019 ».

Cette disposition n'est pas conforme à l'article 15, § 3, alinéa 2, du décret du 4 avril 2019, qui prévoit l'obligation de transmettre la copie du procès-verbal constatant l'infraction à son auteur. La seule exception à cette obligation que prévoit l'article 15, § 3, alinéa 3, du même décret, concerne le remplacement de la transmission de la copie du procès-verbal au contrevenant par l'envoi de la lettre de notification visée à l'article 5 de la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 'facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière'.

¹ L'article 33, § 5, du décret du 4 avril 2019 dispose : « Le paiement de l'amende administrative minorée éteint la possibilité d'infliger une amende administrative, sauf si le conseiller de poursuite administrative notifie à l'intéressé dans les délais visés à l'article 15, § 3, 1^o, qu'il transmet le procès-verbal au fonctionnaire d'instance administrative ».

L'article 10 du projet sera revu à la lumière de ces observations.

Article 18

L'alinéa 3 énumère les autorités prenant part au processus de concertation prévu par l'article 16, alinéa 7, du décret du 4 avril 2019.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'auteur du projet ne peut imposer seul la participation de représentants des autorités judiciaires et policières, dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence du législateur fédéral. L'article 18 du projet sera revu afin de mieux y respecter le caractère facultatif et consultatif de leur participation.

Article 30

L'alinéa 2 dispose :

« Le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, hormis ses articles 13, 23, 31, 56, 57 et 58 ».

Cette disposition trouve son fondement juridique dans l'article 59, alinéa 1^{er}, du décret du 4 avril 2019, lequel dispose :

« Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2022 à l'exception des articles 13, 23 et 31. Le Gouvernement détermine la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret. Le Gouvernement peut fixer des dates d'entrée en vigueur différentes pour chaque disposition ».

Un récent projet de décret modificatif prévoit cependant l'abrogation de la première phrase de cet alinéa ².

Par conséquent, il revient à l'auteur du projet de réexaminer l'article 30 de ce dernier, afin que les modalités d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 4 avril 2019 qu'il fixe soient conformes à son article 59, tel qu'il sera en vigueur au moment de l'adoption définitive de l'arrêté en projet, et en tenant compte, le cas échéant, du fait que la date du 1^{er} juin 2022 soit échue ou non.

² Article 9 du projet de décret 'modifiant les décrets du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'. Ce projet a fait l'objet de l'avis n° 71.225/4, donné le 19 avril 2022 (*doc. parl.*, Parl. w., 2021-2022, n° 916/1, pp. 13 et 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71225.pdf>).

Annexe

L'arrêté en projet ne comportant qu'une seule annexe, il n'y a pas lieu de la numérotter comme étant « l'annexe 1^{ère} ». L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet, sera également corrigé sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET